



ARRETE N° AR-230615-0370
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)
Règlementation du Parc Georges Spénale

Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu les articles L2212-1 et L2213-1 à L2213-6, L2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les pouvoirs de Police du Maire notamment en ce qui concerne la circulation et le stationnement ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code Pénal, et notamment les articles R610-5, R632-1, R635-1, R635-8, R622-2 ;
- Vu l'arrêté 255/95 du 18/09/1995 réglementant la circulation du Parc Spénale.
- Considérant qu'il incombe au Maire, en tant qu'autorité municipale de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité, la santé publique, la sécurité, la tranquillité, la propreté, la protection de l'environnement, et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler le calme

ARRETE

Article 1. L'arrêté 255/95 du 18/09/1995 est abrogé.

Article 2. La circulation et le stationnement des véhicules automobiles, motocyclettes, cyclomoteurs sont interdits. Seul le véhicule mis à disposition pour le personnel communal est autorisé à stationner le long du mur de la mairie.

Les véhicules utilisés pour l'entretien du Parc Georges Spénale, ceux des services de secours et de lutte contre l'incendie, ceux de la gendarmerie nationale et de la police municipale, ainsi que des personnes détentrices d'une autorisation nominative de passage, peuvent circuler au pas pour les besoins du service ou l'objet de leur présence.

Article 3. La circulation des trottinettes et des vélos est autorisée à allure lente.

Article 4. Le public doit conserver une tenue et un comportement décents et conforme à l'ordre public. La consommation d'alcool ou l'usage de stupéfiants y sont prohibés.

Article 5. L'usage de pétards, artifices y est strictement interdit.
Est également interdite l'utilisation de tout matériel, instrument, poste radio ou appareil diffusant musique ou autres sons susceptibles de troubler le calme et la tranquillité.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.
Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.*

- Article 6.** Toute dégradation de la végétation, des surfaces plantées sera strictement réprimée. Le prélèvement d'espèces végétales est interdit. L'escalade des arbres et clôtures est prohibée.
- Article 7.** Les chiens doivent être tenus en laisse et ceux des premières et secondes catégories être en outre muselés. Les propriétaires d'animaux devront veiller à ce qu'ils ne dégradent pas les espaces publics. Les déjections canines devront être ramassées.
- Article 8.** Les pique-niques sont autorisés, à conditions que la propreté des lieux soit respectée. Les barbecues comme les feux sont interdits.
- Article 9.** Pour préserver la propreté du site, les détritits doivent être soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet. Le dépôt des déchets ménagers, professionnels, d'objets encombrants et de façon générale de déchets de toute nature est interdit dans l'ensemble du site.
- Article 10.** Il est interdit de bivouaquer ou de camper sur l'ensemble du Parc.
- Article 11.** Toutes les infractions au présent arrêté seront réprimées, conformément à la loi et aux règlements en vigueur.
- Article 12.** Le Commandant de Brigade de Saint-Sulpice-La-Pointe, Le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale de Saint-Sulpice-La-Pointe, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 15 juin 2023

Le Maire

Raphaël BERNARDIN
Maire
SAINT-SULPICE-LA-POINTE COMMUNE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.
Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.*